



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-202

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2021-12-20-00003 - Arrêté portant sur la mise en œuvre de tirs de défense simple et renforcée par les lieutenants de louveterie pour prévenir les dégâts causés par un loup « Canis lupus » et assurer la protection des élevages (4 pages)

Page 3

71-2021-12-20-00002 - Arrêté portant sur l'organisation en 2022 de tirs d'effarouchement par les lieutenants de louveterie pour prévenir les dégâts causés par un loup « Canis lupus » et assurer la protection des élevages (4 pages)

Page 8

Préfecture de Saône-et-Loire / BSCD

71-2021-12-21-00001 - Arrêté d'interdiction de consommation d'alcool et de nourriture et restriction des rassemblements sur la voie publique (2 pages)

Page 13

71-2021-12-21-00002 - Arrêté restreignant l'achat, le vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des articles de divertissement et articles pyrotechniques du 31/12/21 au 01/01/22 (2 pages)

Page 16

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2021-12-20-00003



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 41
ddt-predateurs@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant sur la mise en œuvre de tirs de défense simple et renforcée par les lieutenants de louveterie pour prévenir les dégâts causés par un loup « *Canis lupus* » et assurer la protection des élevages

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 411-2, L 427-1, R 411-6 à R 411-14 et R 427-1,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. Julien Charles, préfet de Saône-et-Loire, à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Considérant la présence confirmée d'un loup sur la commune de Marigny le 28 novembre 2021,

Considérant les attaques sur des troupeaux ovins survenues entre le mois de juillet et le mois de décembre 2021 en Saône-et-Loire, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée et dont le bilan s'élève à 62 animaux morts et 42 blessés,

Considérant la nécessité de procéder à des tirs de défense simple et renforcée afin de limiter les dégâts causés par le loup et assurer la protection des élevages,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : les lieutenants de louveterie, nommés par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 modifié susvisé peuvent être mobilisés par le préfet dans des cas particuliers pour mettre en œuvre des tirs de défense simple contre le loup de jour comme de nuit, tels que prévus aux articles 11 à 16 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), sur des troupeaux effectivement protégés. Ils veilleront à ce que les dispositifs de protection soient bien maintenus en place pendant la mission. Ces opérations seront consignées dans le registre de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation de tir de défense simple.

Article 2 : les lieutenants de louveterie ayant suivi la formation dispensée par l'office français de la biodiversité peuvent être mobilisés de jour comme de nuit pour mettre en œuvre des tirs de défense renforcée, tels que prévus aux articles 11 à 13, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), sur des troupeaux effectivement protégés. Ils veilleront à ce que les dispositifs de protection soient bien maintenus en place pendant la mission. Ces opérations seront consignées dans le registre de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation de tir de défense renforcée.

Le lieutenant de louveterie conduisant l'opération de tir de défense renforcée pourra être accompagné de 9 chasseurs maximum, qui devront tous avoir été habilités à ce type de mission par arrêté préfectoral.

Article 3 : pour la mise en œuvre des articles 1 et 2 du présent arrêté, les lieutenants de louveterie peuvent être amenés à utiliser des dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, ainsi que des lunettes de tir à visée thermique, sous réserve de leur classement en armes de catégorie C. Ils doivent obligatoirement éclairer la cible avant de tirer, lors des opérations de nuit.

Article 4 : toute intervention devra être obligatoirement déclarée préalablement auprès de la direction départementale des territoires.

Article 5 : chaque intervention, quelle que soit l'issue de la mission, fera obligatoirement l'objet d'un rapport écrit et détaillé et transmis à la DDT. Ce rapport doit être réalisé immédiatement dès lors qu'un loup a été blessé ou tué et sous 12 H dès lors qu'un tir a été réalisé en direction d'un loup. Dans le cas contraire, il est transmis dans un délai de 24 heures.

Article 6 : la présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, MM. les Lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **20 DEC. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Jean-Pierre Goron

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2021-12-20-00002



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 41
ddt-predateurs@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant sur l'organisation en 2022 de tirs d'effarouchement par les lieutenants de loup pour prévenir les dégâts causés par un loup « *Canis lupus* » et assurer la protection des élevages

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 411-2, L 427-1, R 411-6 à R 411-14 et R 427-1,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. Julien Charles, préfet de Saône-et-Loire, à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de loup pour prévenir les dégâts causés par un loup « *Canis lupus* » et assurer la protection des élevages du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Considérant la présence confirmée d'un loup sur la commune de Marigny le 28 novembre 2021,

Considérant les attaques sur des troupeaux ovins survenues entre le mois de juillet et le mois de décembre 2021 en Saône-et-Loire, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée et dont le bilan s'élève à 62 animaux morts et 42 blessés,

Considérant la nécessité de procéder à des tirs d'effarouchement afin de limiter les dégâts causés par le loup et assurer la protection des élevages,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : les lieutenants de louveterie, nommés par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2019 modifié, sont chargés d'organiser de jour comme de nuit des tirs d'effarouchement sur les secteurs où surviennent des attaques constatées par l'office français de la biodiversité.

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : dans le cadre de ces missions, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des sources lumineuses, des dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique.

Article 3 : pour l'effarouchement par tirs non létaux, seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

Article 4 : toute intervention administrative devra être obligatoirement déclarée, au moins 24 heures à l'avance, auprès de la direction départementale des territoires.

Article 5 : chaque intervention administrative fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé transmis à la DDT sur la boîte de messagerie : ddt-predateurs@saone-et-loire.gouv.fr

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, MM. les Lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **20 DEC. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Jean-Pierre Goron

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-12-21-00001



**Arrêté n° BSCD/2021/288
portant interdiction de la consommation d'alcool et de nourriture et restriction des
rassemblements sur la voie publique dans le département de Saône-et-Loire**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que le taux d'incidence constaté sur la semaine glissante du 10 au 16 décembre 2021 dans le département de Saône-et-Loire s'élève à 525 pour 100 000 habitants ;

Considérant que le niveau d'hospitalisation pour covid-19 s'élève à 175 personnes dont 22 en salle de réanimation ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le préfet de département à restreindre ou à réglementer les activités qui ne sont pas interdites par ledit décret ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique est propice à un relâchement des gestes barrières nécessaires à la diminution de la circulation du coronavirus tout autant qu'elle porte gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées et qu'il y a lieu de l'interdire temporairement ;

Considérant que les rassemblements de personnes non organisés, c'est-à-dire sans contrôle des passes sanitaires ni de protocole adapté ainsi que la consommation de nourriture sur la voie publique sont propices à une circulation accélérée du coronavirus et qu'il y a lieu de les restreindre temporairement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation d'alcool et de nourriture sur la voie publique est interdite dans le département de Saône-et-Loire du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 inclus.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux manifestations locales soumises au passe sanitaire et appliquant un protocole adapté où la consommation d'alcool est autorisée, ni aux établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses dûment autorisées.

Article 3 : Les rassemblements spontanés, non encadrés et non organisés de plus de 50 personnes sur la voie publique sont interdits dans le département de Saône-et-Loire du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 inclus à l'exception des manifestations déclarées en application de l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **21 DEC. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé **Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.**

Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-12-21-00002

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

**Arrêté N°BSCD/2021/290 restreignant l'achat, la vente, la cession, l'utilisation,
le port et le transport des articles de divertissement et articles pyrotechniques
du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

VU le Code des douanes, notamment son article 38 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire préoccupante liée à l'épidémie de covid-19 et notamment le taux d'incidence de 525 sur la semaine glissante du 10 au 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les festivités de fin d'année sont généralement propices à l'utilisation de feu d'artifice par des personnes non qualifiées et sans les précautions d'usage ;

CONSIDÉRANT que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Saône-et-Loire par intérim,

ARRETE

Article 1

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, sont interdits sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des articles de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4 sont interdits sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Article 4

Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 31 décembre 2021 jusqu'au 1er janvier 2022.

Article 5

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des articles de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Madame et Messieurs les sous-préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

21 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations, syndicats, etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.